

Arrêt

n° 317 398 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jessica DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2024 avec la référence 116061.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne, de religion musulmane, de confession sunnite et arabe. Vous êtes né le [...] à Amman. De votre naissance jusqu'à trois mois avant votre départ définitif du pays, vous vivez dans la maison familiale située dans le quartier Dahiat Al Haj Hassan à Amman.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants (voir Notes de l'entretien personnel du 11/03/22 (ci-après NEP du 11/03/22), p.13, p.14, p.15, p.16, p.17, p.18, p.19, p.20, p.21 et p.22).

Votre père possédait trois magasins (NEP du 11/03/22, p.10) dans le domaine du travail du bois et de la peinture de bâtiments. Vous précisez que vos oncles maternels, [Z. M. O. E.], [S. M. O. E.] et [I. E.], travaillaient tous pour votre père. Ce dernier était leur employeur mais il a également permis à vos oncles de travailler alors qu'ils n'avaient pas les diplômes requis.

Quand vous avez 8 mois, en août 2000, votre père décède de façon soudaine. Lors du décès de ce dernier, votre frère aîné, [F.], a environ 18 ou 19 ans.

Peu de temps après le décès de votre père, vos oncles maternels commencent à dire à votre mère qu'elle doit vendre les magasins appartenant à votre père car leurs chiffres d'affaire est en train de diminuer. Comme votre mère n'avait pas de connaissance dans les domaines de travail de votre père, et comme vos frères sont encore jeunes, elle délègue la gestion des trois magasins à ses propres frères.

Environ une année après le décès de votre père, votre frère aîné ayant dorénavant entre 19 et 20, vos trois oncles ferment les magasins appartenant à votre père, ouvrent leur propre magasin et disent à tous les anciens clients de votre père que ses magasins sont fermés et qu'ils doivent dorénavant venir chercher du matériel dans leur propre magasin.

Vos oncles offrent un travail à [F.] et ils obligent votre frère [M.] à arrêter l'école pour, également, venir travailler dans leur magasin.

Vous précisez qu'en grandissant, vous sentez que vos oncles maternels et vos cousins sont méchants et sévères avec vous. Sans que vous ne sachiez pourquoi, vous êtes toujours exclu des activités familiales ludiques, accusé d'être le responsable des bêtises ou blessures possibles des autres cousins, interdit d'avoir des amis ou jugé sur votre façon de vous habiller ou de vous coiffer.

En 2010, à l'occasion de l'Aïd, votre frère [M.] emmène tous les enfants de la famille, sauf vous, dans un parc d'attractions.

Vers l'âge de 11 ou 12 ans, votre oncle [M.] vous explique que, dorénavant, vous devrez faire le nettoyage dans leur atelier. Au début, vous ne devez y aller que durant les vacances scolaires et le week-end. Mais ensuite, votre oncle vous demande de venir également après l'école. Vous précisez que parfois vous y alliez mais parfois vous prétextiez devoir étudier pour rester chez vous.

Vers l'âge de 14 ou 15 ans, contre votre avis et alors que votre mère a essayé de convaincre ses frères, vos oncles maternels vous empêchent de retourner à l'école car ils estiment qu'il est temps pour vous de travailler. Ce jour-là, vous êtes obligé de travailler pour vos oncles et vous êtes frappé. Vos oncles vous demandent ce que vous voulez faire, vous déclarez vouloir apprendre le tissage et vous l'apprenez. Vous précisez avoir un salaire de 3 dinars jordaniens par jour alors que pour le même travail, un autre employé de vos oncles aurait touché 30 dinars.

Alors que vous avez 16 ou 17 ans, vous continuez à interroger votre mère sur la gestion du patrimoine de votre père après son décès. Cette dernière vous répond toujours que lorsque votre père est mort, ses affaires sont parties avec lui.

Durant la même période, et alors que vous travaillez dans le magasin de votre cousin maternel [Y.], vous rencontrez de façon fortuite un ami de votre père : [A. B.]. C'est d'ailleurs votre cousin qui vous le présente.

En rentrant de votre journée de travail, vous interrogez votre mère au sujet d'[A. B.]. Vous voulez savoir si ils étaient vraiment amis et si il connaissait la famille de votre père. Vous ne comprenez pas pourquoi, après le décès de votre père, il n'a pas été demandé à [A. B.] de reprendre la gestion des trois magasins appartenant à son ami décédé. Votre mère vous rappelle qu'après le décès de votre père, un oncle paternel, [K.], qui travaillait aussi pour votre père, est venu rendre visite à votre mère. Vos oncles maternels sont rapidement intervenus et ont menacé [K.] de mort car ils craignaient que ce dernier n'épouse votre mère. Vous précisez que suite à cet événement, votre famille paternelle n'a plus jamais eu de contact avec vous.

Vous précisez que c'est durant cette période, au début de l'année 2017, que vous décidez de ne plus être contraint de travailler pour vos oncles. Vous mettez en avant que vous ne voulez pas finir comme vos frères qui doivent obéissance à vos oncles maternels car ils se sont mariés avec leurs filles, et donc des cousines à vous.

En mai et juin 2017, alors que vous vous promenez avec votre cousin [Y.], vous êtes interpellé par [Z. M. O. E.]. Ce dernier vous interdit de venir dans cette zone géographique et il menace de vous couper les jambes.

En juillet 2017, alors que vous étiez censé assurer la livraison d'une table de salle à manger dans l'Ambassade Israélienne d'Amman, vous ne vous réveillez pas et donc, vous n'assurez pas la livraison. Votre cousin [M.] est donc obligé d'y aller à votre place. Vous ne savez pas pour quelle raison, mais il y a eu un problème durant la livraison et votre cousin [M.] est abattu par un Israélien. Durant la période des condoléances, vous essayez de parler à votre oncle [Z. M. O. E.], le père de [M.], pour lui présenter vos excuses. Ce dernier ne les accepte pas, est en colère contre vous et vous tient pour responsable du décès de son fils. Suite à cet épisode, plus aucun membre de votre famille n'accepte de vous adresser la parole et vous faites tout pour ne jamais croiser [Z. M. O. E.].

En octobre 2017, vous êtes frappé par votre oncle [Z. M. O. E.]. Vous essayez d'aller porter plainte mais comme vous êtes mineur, elle n'est pas enregistrée par la police. Cet épisode vous confirme qu'il faut que vous demandiez plus d'informations à votre mère sur la succession de votre père. Votre mère essaye de vous dissuader de poser des questions et vous rappelle que votre frère ainé a été blessé aux jambes.

En novembre 2017, puisque [Z. M. O. E.] ne veut plus de votre présence, vous changez d'emploi et allez travailler dans l'usine appartenant à votre oncle [S. E.].

En janvier 2018, alors que vous devez livrer une commande au Show-room de [Z. M. O. E.], ce dernier vous voit et vous gifle en vous rappelant que vous n'êtes plus le bienvenu dans son magasin.

Vous précisez que vous voulez aller porter plainte mais, une fois encore, votre mère vous dissuade. Vous contactez [A. B.] et vous lui posez des questions sur la santé financière de votre père avant son décès. Si dans un premier temps [A. B.] ne souhaite pas vous répondre, il finit par dire que si votre mère est présente et d'accord, il veut bien répondre à vos questions. Vous apprenez que les différents commerces de votre père valaient 120000 dinars. Votre mère vous demande de ne rien faire de cette information car elle a peur que vos frères en subissent les conséquences.

En février 2018, vous allez chez votre oncle maternel [Z.]. Vous lui faites part des informations en votre possession et vous lui demandez, en sa qualité de frère aîné, de parler à vos oncles (ses frères) pour qu'ils payent ce que vous estimez qu'ils vous doivent. [Z.] accepte de faire l'intermédiaire entre vous et ses frères.

Le 20 février 2018, [Z. M. O. E.] arrive à votre domicile. Il est en colère, vous frappe avec un bâton en bois et précise qu'il ne vous doit rien du tout. Vous continuez à dire à votre oncle qu'il vous doit tout ce qui a été pris à votre père. Vous finissez par échapper à [Z. M. O. E.]. Vous allez vous faire soigner à l'hôpital Al Bashir et avez pour ambition d'aller porter plainte. Une fois arrivé au centre de sécurité, un agent vous dit de rentrer chez vous et de rester à côté de votre mère.

Suite à cet épisode, vous ne rentrez pas chez vous et vous vous rendez chez le Mokhtar de [...], [M. A. J.], et vous lui racontez tout ce que vous savez. Ce dernier s'engage à parler avec vos oncles

Un mois après, à la fin du mois de mars 2018, ne voyant pas les choses évoluer, vous décidez d'aller voir votre oncle le moins âgé : [S.]. Ce dernier vous dit très clairement qu'il ne souhaite pas être mêlé à vos problèmes. Vous demandez de l'aide à d'autres personnes qui vous font toujours la même réponse que [S.].

En mai 2018, vous rencontrez le Docteur [A. J.] et il vous promet de vous aider.

Durant la même période, alors que vous attendez un ami en bas de sa maison, vous êtes emmené de force par vos cousins paternels, les fils de [Z. M. O. E.] et [S. E.]. Vous êtes amené dans l'usine de [Z. M. O. E.] et interrogé sur le fait que vous racontez aux gens que vos oncles maternels vous ont spolié. Vous finissez par dire que dès le lendemain vous irez, accompagné de votre mère, au tribunal pour renoncer officiellement à votre part sur la maison familiale.

Une fois arrivé au tribunal et alors que le juge vous demande de confirmer ou d'infirmer votre renonciation, vous déclarez ne renoncer à rien. Le juge vous rappelle que c'est tout à fait dans votre droit de refuser de céder votre héritage.

Deux jours après, vous êtes arrêté en rue par une patrouille de police. En arrivant au poste, vous apprenez que votre oncle [Z. M. O. E.] et un de ses fils portent plainte contre vous. Vous êtes accusés d'avoir attaqué leur maison et cassé leur voiture.

Votre détention dure trois jours : une journée au poste de sécurité, une journée au parquet et une journée au tribunal. Face au manque flagrant de preuve vous incriminant, le juge vous fait relâcher directement et vous rentrez chez vous.

Vous allez ensuite voir le Mokhtar de [...] car il connaissait bien votre père. Le Mokhtar vous demande si vous avez quelqu'un qui peut confirmer vos déclarations.

Il appelle également [Z. M. O. E.] en lui disant de ne plus s'approcher de vous. C'est à ce moment-là que votre oncle vous accuse d'avoir attaqué sa fille et de lui avoir volé de l'argent. Le Mokhtar déclare qu'il ne peut rien faire pour vous contre vos oncles.

Le 2 juin 2018, alors que vous vous trouvez chez vous, [Z. M. O. E.] fait irruption dans votre domicile. Vous parvenez à vous échapper mais vous entendant que votre oncle tire des coups de feu.

En juin 2018, vous entamez de nouvelles démarches pour porter plainte contre vos oncles.

Vous fuyez votre région et trouvez refuge à Al Chou El Janabiya.

Le 13 septembre 2018, vous quittez définitivement la Jordanie. Vous transitez par le Maroc, l'Espagne et la France. Vous arrivez en Belgique le 28 juin 2019.

Le 1er juillet 2019, vous sollicitez l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants (voir liste « Documents ») : des documents médicaux rédigés en Belgique et en Jordanie (documents n°1 et n°2 – copies), différents documents en lien avec la succession de votre père tels que l'attestation du Mokthar (document n°3), un document rédigé par un tribunal (document n°4), une attestation du Mokthar (document n°22), une attestation rédigée par [A. J.] (document n°23) et l'acte de décès de votre père (document n°24), différents documents en lien avec la situation professionnelle de votre père (l'acte de vente des magasins de votre père - document n°7, le registre commercial de votre père - document n°8, le diplôme de votre père – document n°9, une facture vierge portant l'entête des magasins de votre père - document n°10, une publicité pour un magasin de votre père (document n°11) et une facture provenant d'un magasin de votre père - document n°25), différentes photos en lien avec votre habitation et votre famille (photos de votre maison - document n°5, photos de votre neveu et de votre frère - document n°6, une photo de votre père – document n°12, des photos de différents députés jordaniens - document n°16, des photos de votre oncle maternel [S. E.] - document n°17 et des photos de vos oncles maternels [Z. M. O. E.] et Ibrahim - documents n°18), différents documents en lien avec votre identité (la première page de votre passeport et de votre visa - document n°13, votre carte d'identité – document n°14, votre acte de naissance – document n°15 et la carte UNRWA de votre famille ainsi qu'un carnet de vaccination - document n°19), une capture d'écran d'un registre d'appel téléphonique (documents n°20) et des documents médicaux en lien avec vos frères (documents n°21).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (Ci-après CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de plusieurs documents médicaux que vous souffrez d'un état de stress posttraumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, il ressort que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule, qu'il vous a été demandé (NEP du 11/03/22, p.4 et NEP du 20/03/23, p.4 et p.5) dans quel état vous vous sentiez et que vous avez répondu que ça allait. Votre conseil n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel se sont déroulés les entretiens personnels.

Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens. De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucun problème lors de vos entretiens personnels.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez (NEP, p.13 à p.21) le fait d'avoir des problèmes avec vos oncles maternels suite au décès, et à la succession, de votre père. En effet, alors que vous n'aviez que 8 mois lors du décès de votre père, vous estimez que les frères de votre mère, vos oncles maternels, vous ont spolié lors de la division des biens de votre père. Au-delà de contester la répartition des avoirs de votre père, vous précisez être victime de mauvais traitements de la part de vos oncles maternels. Vous précisez avoir été rejeté, mis de côté par vos oncles maternels, avoir eu un mauvais salaire et avoir dû quitter l'école.

Force est de souligner qu'étant donné que l'acteur - en l'occurrence vos oncles maternels - dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur de protection internationale qui ferait défaut.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités jordaniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des menaces telles que celles dont vous prétendez avoir été victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

De fait, il ressort de vos déclarations (NEP du 20/03/23, p.15 et p.16) que vous avez entamé des démarches, à trois reprises, pour porter plainte contre vos oncles maternels en vue de faire valoir vos droits. Votre première tentative de plainte n'a pas été enregistrée en raison du fait que vous étiez mineur à l'époque. Par contre, vos deux plaintes déposées le 20 février 2018 et en juin 2018 ont été enregistrées par vos autorités nationales. Vous déclarez avoir décidé de stopper les procédures judiciaires en cours car votre mère vous a demandé d'y renoncer (NEP du 20/03/23, p.15 et p.16). Force est cependant de souligner qu'il s'agit d'un choix personnel de votre part qui ne démontre en rien que vos autorités n'allaient pas vous accorder leur protection, comme elles avaient déjà commencé à le faire en enregistrant vos plaintes contre vos oncles maternels.

Ce constat selon lequel vous pouviez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités jordaniennes est confirmé par vos déclarations relatives à la tentative mise en place par vos cousins, en mai 2018, pour vous forcer à passer devant un tribunal pour que vous renonciez formellement à votre partie de la maison familiale, partagée entre votre fratrie et votre mère. En effet, il apparaît que si vous avez été forcé par vos cousins de passer devant un tribunal pour renoncer à votre partie de l'héritage en mai 2018, vous reconnaissez également que lors de ce passage, le juge en charge de votre affaire vous a longuement expliqué que vous aviez le droit de ne pas renoncer à votre héritage puisque ce dernier vous a dit que vous étiez libre de faire ce que vous vouliez (NEP du 11/03/22, p.20). Vous reconnaissez également être sorti du tribunal, libre et accompagné de votre mère. Ce fait est bien la preuve que vos droits sont respectés en Jordanie et que les tribunaux et les juges respectent vos décisions quant à votre souhait de ne pas renoncer à votre héritage.

Partant, puisqu'il est établi que vous avez, de votre plein gré et sans contrainte impérieuse, décidé de ne pas poursuivre les procédures judiciaires intentées contre votre famille maternelle couplé au fait qu'il est également établi que votre souhait de ne pas renoncer à votre héritage vous a été garanti par un juge jordanien, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du fait que vous ne pouviez pas chercher une protection auprès de vos autorités nationales.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde « documents ») ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]* », des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile* » et du devoir de minutie.

3.2 Sous un premier point intitulé « *déroulement problématique et à charge des auditions au CGRA* », il explique que l'officier de protection était particulièrement agressif et a manqué de professionnalisme durant les entretiens. Il déplore qu'il ait sans cesse été interrompu dans ses déclarations. Il dit que le climat du premier entretien était très lourd avec une pression permanente pour qu'il aille plus vite. Il déclare que la seconde audition aurait été encore plus pénible avec des « *avis purement personnels et subjectifs* » de l'officier de protection « *qui tenaient manifestement de [le] déstabiliser* ». Il estime que l'officier de protection « *ne maîtrisait pas du tout le dossier* » et « *manquait cruellement de bienveillance durant l'audition* ». Il dit qu'il ne se sentait pas confortable pour se livrer quant à ses craintes et que les auditions, surtout la seconde, l'ont laissé dans un état vulnérable.

3.3 Sous un deuxième point intitulé « *non-contestation des faits rapportés par le requérant* », il énumère les faits qu'il estime non contestés par la partie défenderesse.

3.4 Sous un troisième point intitulé « *manque d'analyse des déclarations et des documents du requérant* », il déclare que ses oncles ont une influence importante en Jordanie et que ses persécuteurs sont dangereux. Il sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle que des plaintes ont été déposées à son encontre pour des faits qu'il n'a pas commis. Il ajoute que les trois plaintes qu'il a déposées ont été rejetées. Il estime malvenu de la part de la partie défenderesse de déclarer qu'il n'a pas été jusqu'au bout de ses plaintes « *sans l'avoir entendu de manière complète à ce sujet* ». Il estime qu'elle a violé l'article 48/6, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il estime que la question se pose, de savoir s'il court un risque d'être condamné à des sanctions disproportionnées, de ne pas bénéficier d'un procès équitable et d'être détenu dans des conditions inhumaines. Il sollicite à tout le moins une annulation de la décision attaquée.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité de ses persécutions passées et la question de l'accès à une protection effective des autorités jordaniennes; mais aussi de se pencher sur le profil de son oncle ».

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 14 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

Conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie requérante ne semble avancer dans sa requête aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Par courrier du 26 mars 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 8).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité jordanienne, invoque le fait d'avoir des problèmes avec ses oncles maternels suite au décès, et à la succession, de son père.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant du déroulement des deux entretiens personnels, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a reconnu plusieurs besoins procéduraux spéciaux au requérant et les a mis en œuvre (explications quant au déroulement de l'entretien, possibilité d'effectuer des pauses si nécessaires, reformulation et répétition de questions, possibilité de faire un récit spontané).

À la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre d'*autres* garanties procédurales spécifiques que celles qui ont été mises en place.

Malgré les observations en sens contraire de son avocate à l'issue du second entretien personnel (dossier administratif, pièce 6, p. 22), le Conseil ne constate, à la lecture des notes des deux entretiens personnels, aucune attitude problématique (pression, menace ou autre) de la part de l'officier de protection.

De plus, le requérant a eu la possibilité de fournir des observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel. Il a donc eu la possibilité de dissiper d'éventuels malentendus et de compléter ou rectifier ses déclarations.

La partie défenderesse a donc adéquatement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et les notes des entretiens personnels peuvent donc servir de fondement à l'appréciation du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

- En outre, il ne peut pas être déduit du fait que la partie défenderesse conclut qu'il n'est pas démontré que les autorités jordaniennes ne fournissent pas une protection suffisante contre des menaces telles que celles invoquées par le requérant que l'ensemble des faits mentionnés à la page 10 de la requête ne seraient pas contestés. Quoi qu'il en soit, le motif relatif à la possibilité de protection interne suffit à fonder le refus de la demande de protection internationale (*infra*).

- S'agissant de la question de savoir si les autorités jordaniennes pourraient protéger le requérant contre les faits et menaces allégués par le requérant, le Conseil estime que le requérant ne rend pas vraisemblable que ses oncles auraient une influence telle en Jordanie qu'ils pourraient entraver le bon fonctionnement de la protection étatique. Même à considérer que ses oncles soient effectivement proches du pouvoir jordanien, il convient en effet de constater qu'à chaque fois que le requérant a eu affaire avec les autorités et la justice jordaniennes, celles-ci ont travaillé de manière indépendante. Les fausses accusations contre lui ont été instruites, mais n'ont pas abouties. La première plainte du requérant n'a pas été actée puisqu'il était mineur. Cependant, il est désormais majeur de sorte que ce motif n'intervient plus. S'agissant de sa deuxième et à sa troisième plainte, il ressort de ses déclarations *in tempore non suspecto* qu'il a renoncé à celles-ci. Il ne saurait donc être question de rejets à cet égard. Au vu de ce qui précède, le requérant ne rend pas non plus vraisemblable que ses persécuteurs seraient à ce point dangereux que la protection étatique serait inopérante dans son cas.

La protection internationale contre des faits et menaces émanant d'acteurs non étatiques est subsidiaire à la protection étatique. En l'espèce, il est raisonnablement permis de penser que les autorités jordaniennes peuvent et veulent accorder la protection prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une protection internationale.

Les développements du requérant relatif à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait être arrêté sur les ordres de ses oncles et être arbitrairement détenu et maltraité. Il n'est donc pas non plus établi qu'il pourrait être condamné à des

sanctions disproportionnées, ne pas bénéficier d'un procès équitable ou être détenu dans des conditions inhumaines et dégradantes.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que le requérant peut bénéficier de la protection prévue à l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.1. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET